



Ordre national  
des médecins



Ordre national  
des chirurgiens-dentistes



Ordre national  
des sages-femmes



Ordre national  
des pharmaciens



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES  
HANDICAPÉES



COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

# RPPS

Le répertoire partagé  
des professionnels de santé

# 11

questions  
pour un numéro

à 11 chiffres

rpps

répertoire partagé des professionnels de santé

rpps

répertoire partagé des professionnels de santé

## 1 Qu'est-ce que le RPPS ?

- Un **répertoire de référence** contenant pour chaque professionnel de santé :
  - un **identifiant unique** et pérenne (n° RPPS)
  - un **ensemble de données** d'intérêt commun, **fiables** et **certifiées** (par l'INSEE et par les Ordres, le Service de Santé des Armées ou l'Etat)
- Un **système d'échange** permettant le **partage** de ces informations entre les différents acteurs de la santé

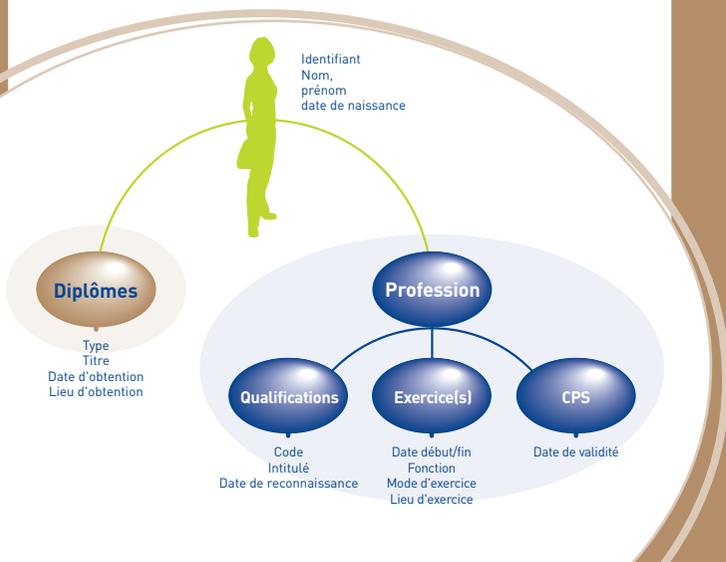
## 2 Un RPPS pour quoi faire ?

- Simplifier les démarches administratives des professionnels de santé
- Améliorer la qualité des données nécessaires à l'organisation des soins
- Disposer d'un outil fédérateur indispensable au suivi de la démographie des professionnels de santé

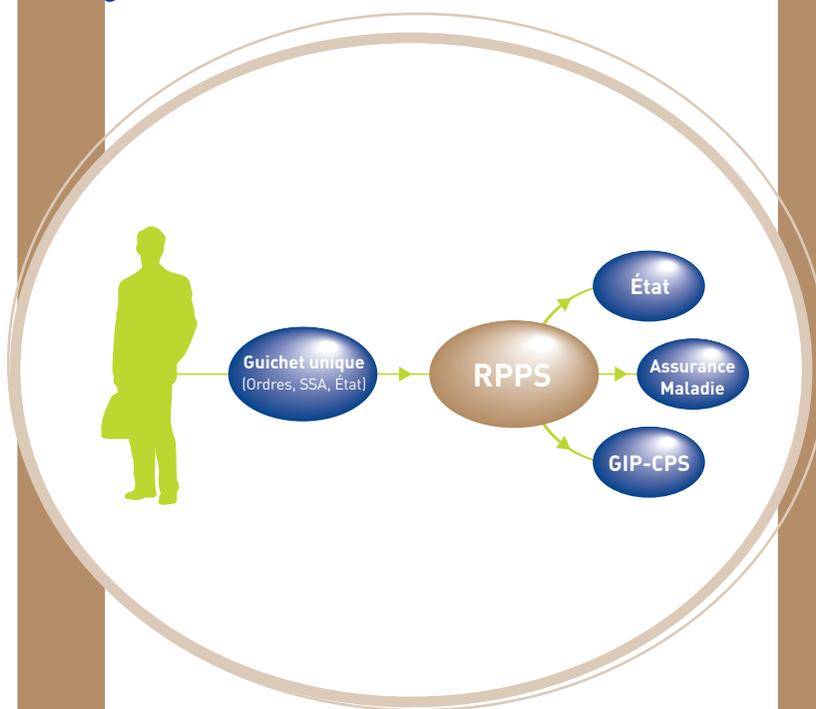
## 3 Quels en sont les acteurs ?

- Les principaux acteurs impliqués à l'origine du projet sont :
  - l'État, dont le Service de Santé des Armées
  - les Ordres (CNOM, CNOP, ONCD, CNOF)
  - l'Assurance Maladie
- La mise en œuvre du RPPS est confiée au Groupement d'Intérêt Public « Carte de Professionnel de Santé » (GIP-CPS)

## 4 Que contient le RPPS concernant chaque professionnel ?



## 5 Comment le RPPS est-il alimenté ?



## 6 Qu'est-ce que le « guichet unique » ?

- La nouvelle organisation liée au RPPS se traduit par une simplification administrative au travers d'un seul guichet chargé de l'enregistrement de toutes les informations concernant les professionnels
- Les Ordres jouent le rôle de « guichet unique » pour les professionnels à Ordre, le Service de Santé des Armées pour les professionnels qui ont le statut militaire, et l'État pour tous les autres

## 7 Quelles sont les différentes phases du projet ?

- Phase 1** : professions de santé correspondant aux 4 Ordres initiaux, y compris certains étudiants
- Phase 2** : extension à l'ensemble des Professionnels de Santé (toutes les professions réglementées avec enregistrement de diplôme)
- Phase 3** : connexion des employeurs (établissements sanitaires et sociaux)
- Phase 4** : connexion des établissements de formation

## 8 Le circuit de demande de carte CPS sera-t-il modifié par l'arrivée du RPPS ?

- Le formulaire de demande de carte, édité par l'Ordre, sera directement adressé au GIP-CPS pour les professionnels d'exercice libéral, et à l'établissement concerné puis au GIP-CPS pour les salariés. Il ne passera plus ni par la DDASS, ni par la CPAM
- Pour les professionnels militaires, le circuit de demande de cartes n'est pas modifié (Direction Centrale du Service de Santé des Armées)
- Le numéro RPPS sera progressivement inscrit dans les Cartes de Professionnel de Santé au fur et à mesure de leur renouvellement ; il le sera d'emblée dans celles des nouveaux professionnels

## 9 Les logiciels de cabinet ou d'officine, ainsi que les lecteurs, seront-ils affectés ?

- Les éditeurs de vos logiciels ont dû déjà prendre en compte dans la mise à jour de leurs produits les éléments relatifs au RPPS afin que celui-ci n'ait aucun impact sur la transmission des feuilles de soins électroniques entre les professionnels et l'Assurance Maladie
- Les professionnels devront cependant s'assurer que cette prise en compte a bien eu lieu en s'adressant à leur éditeur

## 10 Qui a accès aux données RPPS ?

- Chaque professionnel de santé peut consulter ou faire corriger les données le concernant en s'adressant au « guichet unique » auquel il est rattaché
- L'accès est restreint, au sein des organismes participant à la mise en place et à l'alimentation du RPPS, aux services et structures qui y sont habilités dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Les droits d'accès ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL

## 11 Quelles mentions doivent figurer sur les ordonnances et les feuilles de soins ?

- Professionnels d'exercice libéral : n° RPPS en plus du n° d'Assurance Maladie
- Professionnels salariés d'établissement : n° RPPS en plus du n° de structure
- Professionnels militaires : n° RPPS en plus du n° de structure